

**ARRÊTÉ AB_983_2025**

**Objet : Déménagement Fondation Alia 340 quai du Parquet - ancien bâtiment des finances publiques -
Autorisation de stationnement mardi 9 et mercredi 10 décembre 2025 - Dubois Déménagement**

Monsieur le maire de Bonneville

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et suivants ainsi que les articles L2213-1 à L2213-6 ;

VU le Code de la route ,

VU le Code de la voirie routière ;

VU la demande formulée par Dubois déménagement pour le compte de la fondation Alia en date du 17/11/2025 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, pour des raisons de sécurité, d'autoriser l'entreprise Dubois déménagement à occuper le domaine public au droit du 340 quai du parquet en raison du déménagement de la fondation Alia ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, pour le bon déroulement du chargement/déchargement du camion, d'autoriser l'entreprise à stationner son camion sur 1 emplacement « zone bleue » au droit du n°340 quai du parquet.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le mardi 9 et mercredi 10 décembre 2025 de 7h00 à 18h00, l'entreprise Dubois déménagement sera autorisée à stationner son camion sur 1 emplacement « zone bleue » au droit du n°340 quai du parquet.



ARTICLE 2 : Tout stationnement à cet emplacement sera considéré comme gênant et pourra faire l'objet d'une contravention.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire devra impérativement prendre les dispositions nécessaires afin de s'assurer de la bonne disponibilité de l'emplacement par la pose de cône.

ARTICLE 3 : Le cheminement piéton sera interdit et dévié en amont et en aval du chantier. Charge à l'entreprise de garantir un cheminement sécurisé le temps des travaux et baliser la zone d'intervention.

ARTICLE 4 : Cette prescription sera matérialisée par la pose d'une signalisation réglementaire à la charge du pétitionnaire qui sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du défaut ou de l'insuffisance de la protection et de la signalisation du chantier.

ARTICLE 5 : Les dispositions définies par les articles ci-dessus prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 6 : Durant l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de procéder au nettoyage du domaine public et de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés à la voie ou à ses dépendances. A défaut par le permissionnaire d'observer les prescriptions ci-dessus, les travaux seront effectués d'office par la commune aux frais exclusifs des contrevenants après mise en demeure restée sans effet.

ARTICLE 7 : Toute infraction au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. L'autorité compétente peut également être saisie d'un recours gracieux qui prolonge le délai de recours contentieux.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés et copie sera adressée à :

- Monsieur VALLI, président de la communauté de communes Faucigny Glières ;
- Police intercommunale ;
- Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie ;
- Monsieur le commandant du corps des sapeurs-pompiers de Bonneville ;
- Entreprise Dubois déménagement ;
- Services municipaux.

Bonneville , le 26/01/2025

le Maire

Stéphane VALI

